



OBJET : Fixation des tarifs municipaux du conservatoire de musique et de danse applicables à compter de la rentrée scolaire 2025/2026
[Nomenclature « Actes » : 7.1 Decisions budgétaires]

Le Maire de Villemomble,

VU la délibération n°16 du 7 juillet 2022 ayant pour objet la modification de la délégation du Conseil Municipal au Maire à l'effet de prendre toute décision en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision DC2024-99 du 17 juin 2024, fixant les tarifs municipaux du Conservatoire de musique et de danse applicables à compter de la rentrée scolaire 2024/2025,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer les tarifs municipaux applicables à compter de la rentrée scolaire 2025/2026 pour le Conservatoire de musique et de danse Maurice Ravel,

D É C I D E

Article 1^{er} : De fixer les tarifs applicables à compter de la rentrée scolaire 2025/2026 pour le Conservatoire de musique et de danse Maurice Ravel :

1°) Droits d'inscription :

Prestation	Tarif de base
Droit d'inscription annuel	14.85€

2°) Cours collectifs :

Prestation	Tarif de base
Formation musicale	4.30€
Classe d'orchestre	4.30€
Classe de musique de chambre	4.30€
Chorale	4.30€
Danse	4.59€
Atelier (Jazz, MAO, Musiques Actuelles)	6.47€

3°) Cours individuels :

Prestation	Tarif de base
Chant	11.68€
Instrument	11.68€

4°) Location d'instruments :

Prestation	Tarif de base
Location instrument de musique	17.40€





Article 2 : De fixer les conditions d'application comme suit :

- ❖ Droit d'inscription :
Le droit d'inscription est annuel par élève, non remboursable, **toutes disciplines confondues**.
- ❖ Unité de facturation des cours collectifs :
 - 1 cours, quel que soit le type de formation musicale (solfège, jardin musical, etc.), quel que soit le type de danse (classique, moderne, etc.),
 - tous les cours sont facturés même en cas d'absence de l'élève (sauf cas particuliers justifiés prévus dans le règlement intérieur du Conservatoire),
 - le tarif pour les classes d'orchestre, de musique de chambre, d'atelier jazz et de musiques actuelles ne s'applique qu'aux élèves inscrits au conservatoire pour ces seules disciplines. Il ne s'applique pas pour les élèves inscrits aux classes d'instruments,
 - le tarif pour la chorale s'applique à tous les élèves inscrits au conservatoire pour cette discipline, à l'exception des élèves inscrits aux classes d'instruments qui bénéficient de la gratuité,
 - le tarif pour l'atelier MAO (Musique Assistée par Ordinateur) s'applique à tous les élèves inscrits au conservatoire pour cette discipline.
- ❖ Unité de facturation des cours individuels :
 - 1 cours, quelle que soit le type de prestation et sa durée effectuée,
 - tous les cours sont facturés, même en cas d'absence de l'élève (sauf cas particuliers justifiés prévus dans le règlement intérieur du Conservatoire).
- ❖ Unité de facturation de location d'instrument :
 - 1 mois de location, quel que soit l'instrument,
 - tout mois commencé est dû en entier.
- ❖ Application des tarifs des cours collectifs et individuels selon les catégories d'usagers :
 - le tarif de base s'applique aux enfants âgés de moins de 18 ans et aux étudiants âgés de moins de 25 ans Villemomblois,
 - le tarif de base est minoré pour les familles dont plusieurs enfants âgés de moins de 18 ans sont inscrits et présents aux cours délivrés par le conservatoire de musique et de danse de la manière suivante :
 - 2 enfants inscrits : minoration de **15 % du tarif de base** pour chaque enfant,
 - 3 enfants inscrits et au-delà : minoration de **30 % du tarif de base** pour chaque enfant,
 - le tarif de base est doublé pour les adultes Villemomblois (excepté pour la Chorale, les adultes Villemomblois inscrits à cette discipline du conservatoire se verront appliquer le tarif de base), pour les enfants âgés de moins de 18 ans non Villemomblois et pour les étudiants âgés de moins de 25 ans non Villemomblois.
 - Il sera fait application du coefficient de minoration pour les familles non Villemombloises dont plusieurs enfants âgés de moins de 18 ans sont inscrits et présents aux cours délivrés par le conservatoire de la façon suivante :
 - 2 enfants inscrits : minoration de 15 % du tarif enfants âgés de moins de 18 ans non Villemomblois,
 - 3 enfants inscrits et + : minoration de 30 % du tarif enfants âgés de moins de 18 ans non Villemomblois.
 - il est quadruplé pour les adultes non Villemomblois,
 - le tarif Villemomblois sera applicable au personnel et à sa famille (conjoint et enfants à charge) titulaire d'un emploi permanent à la Commune ou au CCAS de Villemomble.





❖ Application du tarif location d'instrument :

- le tarif de base s'applique à tous les Villemomblois quel que soit leur âge,
- le tarif de base est minoré pour les familles dont plusieurs enfants âgés de moins de 18 ans sont inscrits et présents aux cours délivrés par le conservatoire de musique et de danse, aux mêmes conditions que pour les cours individuels et collectifs,
- le tarif de base est doublé pour les non Villemomblois.

❖ Définition du domicile :

- le domicile de référence est le domicile de la personne juridiquement responsable de l'enfant le jour de l'inscription,
- il est demandé un justificatif de domicile de moins de 3 mois (quittance de loyer, attestation de contrat d'énergie ou facture d'énergie, d'électricité, de gaz, de téléphone fixe, bail de location, taxe d'habitation)
- pour les familles hébergées chez un ascendant direct :
 - photocopie du livret de famille établissant la filiation directe avec l'hébergeant ou extrait d'acte de naissance datant de moins de 3 ans,
 - attestation sur l'honneur établie par l'hébergeant,
 - photocopie recto-verso de la pièce d'identité de l'hébergeant,
 - justificatif de l'hébergeant datant de moins de 3 mois (quittance de loyer, attestation de contrat d'énergie ou facture d'énergie, d'électricité, de gaz, de téléphone fixe, bail de location, taxe d'habitation).

Pour les familles hébergées depuis plus de deux ans sur la Ville, fournir les deux derniers avis d'imposition sur le revenu précisant l'adresse sur Villemomble.

- attestation sur l'honneur établie par l'hébergeant,
- photocopie recto-verso de la pièce d'identité de l'hébergeant,
- justificatif de l'hébergeant datant de moins de 3 mois (quittance de loyer, attestation de contrat d'énergie ou facture d'énergie, d'électricité, de gaz, de téléphone fixe, bail de location, taxe d'habitation),
- justificatif de domicile au nom du responsable légal de l'enfant à l'adresse de l'hébergeant datant de moins de 3 mois (attestation d'assurance maladie, attestation CAF).

Pour les familles hébergées depuis plus de deux ans sur la Ville, fournir les deux derniers avis d'imposition sur le revenu précisant l'adresse sur Villemomble.

- en cas de changement de domicile en cours d'année :

a- en cas de départ de Villemomble, le tarif Villemomblois pourra être maintenu jusqu'à la fin de l'année scolaire sur demande écrite du responsable ;

b - en cas d'arrivée à Villemomble, le tarif Villemomblois pourra être appliqué sur demande écrite du responsable de l'enfant accompagnée des justificatifs demandés pour la définition du domicile.

- la modification du tarif interviendra le mois suivant la demande écrite du responsable,
- aucun effet rétroactif ne pourra être accordé.





❖ Justificatif de la situation d'étudiant :

- les étudiants pourront bénéficier du tarif "enfant" sur présentation des documents suivants :
- a** - soit un certificat de scolarité délivré pour l'année scolaire en cours,
- b** - soit la photocopie de la carte d'étudiant valable pour l'année scolaire en cours.
 - le tarif étudiant sera appliqué dès le premier mois suivant la production de l'un de ces documents,
 - aucun effet rétroactif ne sera accordé en cas de production tardive de ces documents,
 - le tarif étudiant ne sera plus accordé au-delà de la 25^{ème} année.

Article 3 : De dire que la recette en résultant sera inscrite au Budget aux fonctions et natures concernées.

Article 4 : De préciser que les tarifs pourront être révisés par décision ou par délibération du conseil municipal.

Article 5 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Trésorier du Raincy,
- Le service Financier de la Ville.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20250725-16113-AU-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29 juillet 2025

Fait à Villemomble, le 25 juillet 2025

Le Maire
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

